



ANALYSE DU PROGRAMME DE MONTEVIDEO POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXAMEN PERIODIQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT 1981-1991



GROUPE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
INSTITUTIONS COMPETENTES EN LA MATIERE
PNUE
1 AOUT 1991

/ ANALYSE DU PROGRAMME DE MONTEVIDEO POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'EXAMEN
PERIODIQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT 1981 - 1991



GROUPE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DES INSTITUTIONS COMPETENTES EN LA MATIERE

PNUE

1 AOUT 1991

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE : GENERALITES.....	4
DEUXIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE MONTEVIDEO	5
I. Pollution du milieu marin d'origine tellurique	5
II. Protection de la couche d'ozone stratosphérique	7
III. Transport, manutention et élimination des déchets toxiques et dangereux	9
IV. Coopération internationale en cas de situation écologique d'urgence	11
- Projet de convention du PNUE concernant la mise en place d'un dispositif mondial de notification rapide et d'assistance mutuelle en cas d'accident industriel	11
- Protocoles aux conventions élaborées au titre du Programme pour les mers régionales	12
- Sensibilisation et préparation aux accidents industriels au niveau local (APELL)	12
- Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence	13
V. GESTION DES ZONES COTIERES	14
- Exploitation minière et forage en mer	14
- Le programme pour les mers régionales	15
- Pollution d'origine tellurique	17
VI. CONSERVATION DES SOLS	17
VII. POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE	18
VIII. COMMERCE INTERNATIONAL DE SUBSTANCES CHIMIQUES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES	18
IX. PROTECTION DES COURS D'EAU ET AUTRES MASSES D'EAU CONTINENTALES CONTRE LA POLLUTION	21
X. MECANISMES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS POUR PREVENIR OU REPARER LES DOMMAGES CAUSES PAR LA POLLUTION	22
- Elaboration de conventions, de principes, de lignes directrices et de codes de conduite de portée mondiale et régionale	23
- Assistance en vue du développement de législations et de structures administratives, au niveau national, relatives à l'environnement	23

Page

/...

-	Renseignements sur les lois et les institutions nationales	25
-	Sensibilisation du public	26
XI.	EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	27
TROISIEME PARTIE :	INITIATIVES NE FIGURANT PAS DANS LE PROGRAMME DE MONTEVIDEO	29
-	Convention-cadre sur le changement climatique	29
-	La Convention sur la diversité biologique	30

ANALYSE DU PROGRAMME DE MONTEVIDEO POUR LE DEVELOPPEMENT
ET L'EXAMEN PERIODIQUE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT
1981 - 1991

PREMIERE PARTIE - GENERALITES

Pour donner suite à la décision 8/15 du Conseil d'administration du PNUE du 29 avril 1980, le Directeur exécutif avait convoqué une réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement, à Montevideo, du 28 octobre au 6 novembre 1981, dans le but de mettre en place un cadre, des méthodes et un programme prévoyant des initiatives mondiales, régionales et nationales aux fins du développement et de l'examen périodique du droit de l'environnement, et de contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ce droit dans le cadre du programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement.

Cette réunion d'experts a mis au point un programme détaillé en vue du développement et de l'examen périodique du droit de l'environnement et a adopté des conclusions que le Conseil d'administration du PNUE a fait siennes par la décision 10/21 du 31 mai 1982 et qui ont été intégrées au programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement.

Dans le Programme de Montevideo étaient identifiés trois domaines prioritaires et huit autres domaines pour lesquels des lignes directrices, des principes ou des accords devaient être élaborés et dans lesquels des mesures s'imposaient conformément aux objectifs et stratégies énoncés au chapitre II du rapport de la réunion de Montevideo (un exemplaire du rapport est joint au présent document).

Les principaux domaines sont les suivants : a) pollution du milieu marin d'origine tellurique, b) protection de la couche d'ozone stratosphérique, c) transports, manutention et élimination des déchets toxiques ou dangereux.

Les autres domaines sont les suivants : a) coopération internationale en cas d'accident menaçant l'environnement, b) gestion des zones côtières, c) conservation des sols, d) pollution atmosphérique transfrontière, e) commerce international des substances chimiques potentiellement dangereuses, f) protection des cours d'eau et autres eaux intérieures contre la pollution, g) dispositifs juridiques et administratifs permettant de prévenir la pollution et de remédier aux dommages qu'elle occasionne, h) études d'impact sur l'environnement.

Le Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière du PNUE a été chargé de l'application du Programme de Montevideo par le biais de l'élaboration d'accords internationaux, de lignes directrices et de principes, de l'assistance fournie aux pays en développement pour la formulation de législations nationales et le développement des institutions, de la promotion et de la coordination des mesures tendant à l'élaboration de législations dans le domaine de l'environnement ainsi que de la diffusion des informations sur l'évolution survenant dans le domaine du droit de l'environnement.

Au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis la réunion de Montevideo, le Conseil d'administration du PNUE a non seulement donné suite aux propositions qui y ont été adoptées mais a également pris quelques initiatives qui n'étaient pas prévues par le Programme de Montevideo dans les domaines de la conservation de la diversité biologique et de l'évolution du climat. La troisième partie de la présente note y a trait. Le PNUE a également mené à bien un programme ayant pour objet d'aider les pays en développement à élaborer des législations nationales et à mettre en place des structures chargées des questions d'environnement. Dans le domaine du droit de l'environnement, le PNUE a publié toute une documentation dont un registre des traités et autres accords internationaux dans le domaine de l'environnement ainsi qu'un recueil de traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement conçus de façon à pouvoir servir de documents de

/...

référence aux juristes et chercheurs internationaux et à favoriser la sensibilisation de l'opinion publique.

Certaines des initiatives prises à Montevideo ont déjà abouti à la conclusion d'accords internationaux ayant force obligatoire. D'autres, en très bonne voie, ont pris la forme de lignes directrices, buts et principes de portée internationale.

Les pages qui suivent retracent succinctement les progrès enregistrés au cours des dix années écoulées depuis la réunion de Montevideo dans la voie de la réalisation des objectifs et stratégies énoncés par la réunion d'experts dans les trois principaux domaines ainsi que dans les huit autres (deuxième partie) ainsi que dans deux domaines majeurs que ne prévoyait le Programme de Montevideo (troisième partie).

DEUXIEME PARTIE - MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE MONTEVIDEO

I. POLLUTION DU MILIEU MARIN D'ORIGINE TELLURIQUE

Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Prévenir, réduire et combattre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris les effets de cette pollution sur les zones côtières, et réduire autant que possible les effets nuisibles de la pollution.

Stratégie

Appliquer et améliorer les accords régionaux, sous-régionaux ou s'il y a lieu, bilatéraux, ainsi que les législations nationales afin de donner effet auxdits accords, en tenant compte, notamment, des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; compte tenu de ces éléments, élaborer des lignes directrices ou des principes qui pourraient aboutir à l'adoption d'une convention mondiale en vue notamment de coordonner les travaux entrepris dans le cadre des accords régionaux en vigueur.

Mise en oeuvre du programme

Le Programme de Montevideo a amené le Conseil d'administration du PNUE à créer un groupe spécial d'experts pour la protection de l'environnement marin contre la pollution d'origine tellurique qui a tenu trois sessions entre 1983 et 1985 au cours desquelles ont été élaborées les lignes directrices de Montréal pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique dont la version finale a été établie à Montréal en 1985.

Ces lignes directrices ont été élaborées à partir des éléments et principes communs aux accords en vigueur en mettant à profit l'expérience acquise au cours de l'élaboration et la mise en oeuvre de ces accords dont les principaux sont la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (partie XII), la Convention de Paris sur la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, la Convention d'Helsinki sur la protection du milieu marin dans la région de la Baltique et le Protocole d'Athènes relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

Lorsqu'a été convoquée la réunion de Montevideo en 1981, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer était parvenue au stade final des négociations. En conséquence, la réunion adoptait la résolution reproduite plus loin par laquelle elle constatait que le Programme de Montevideo accordait un haut degré de priorité à la prévention de la pollution du milieu marin d'origine tellurique et exprimait sa conviction que les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relatifs à la protection et à la préservation de l'environnement marin constituait une contribution essentielle au développement du droit de l'environnement. Cette résolution est la suivante :

RESOLUTION SUR LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER

La Réunion spéciale de hauts fonctionnaires d'administrations nationales spécialistes du droit de l'environnement,

Ayant accordé une grande priorité à la prévention de la pollution tellurique du milieu marin dans les conclusions et les recommandations de leur réunion de Montevideo,

Rappelant les dispositions du projet de convention sur le droit de la mer sur la protection et la préservation de l'environnement marin,

Exprime sa conviction que le travail de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sur la protection et la préservation de l'environnement marin, constitue une contribution essentielle au développement de la législation sur l'environnement aussi bien au niveau national qu'international, et par conséquent appelle à une conclusion satisfaisante et rapide de la Conférence.

Montevideo, le 5 novembre 1981

Par la section II de sa décision 13/18 du 24 mai 1985, le Conseil d'administration adoptait ces lignes directrices et encourageait les Etats et les organisations internationales à prendre les lignes directrices de Montréal concernant la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique en considération lors de l'élaboration d'accords bilatéraux, régionaux et, le cas échéant mondiaux, dans ce domaine.

Les lignes directrices de Montréal ont été adressées aux gouvernements et aux organisations internationales en vue de les aider à élaborer, selon que de besoin, des accords internationaux et des législations nationales. Il ressort des réponses aux questionnaires adressés par le PNUE en 1987 et 1990 que les lignes directrices ont servi de fondement à l'élaboration d'instruments internationaux ayant force obligatoire, tels que le Plan d'action pour le Pacifique Sud-Est, et à la mise au point, par la Banque mondiale, de lignes directrices sur la pollution du milieu marin et des zones côtières. Elles ont également été utiles à la négociation de plusieurs accords et programmes internationaux et à l'élaboration et à la formulation de législations nationales. Il ressort des données figurant dans le rapport du GESAMP de 1990 relatif à l'état de l'environnement marin (No. 115 de la série de rapports et études sur les mers régionales du PNUE) que la pollution d'origine tellurique a de graves effets sur les eaux côtières, et notamment sur les eaux des mers fermées et semi-fermées.

A sa première session, le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) a invité le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents, à envisager l'évaluation des propositions visant à développer la coopération scientifique, technique et financière pour protéger le milieu marin contre la pollution d'origine tellurique. A la même session, le Comité préparatoire a invité le PNUE, en coopération avec les organismes des

/...

Nations Unies compétents, à envisager d'entreprendre une évaluation des lignes directrices de Montréal de 1985 pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique en prenant en considération, lorsqu'il aurait lieu de le faire, les arrangements nationaux existants.

La réunion intergouvernementale d'experts sur les sources telluriques de pollution du milieu marin, cofinancée par le PNUE et organisée à Halifax (Canada) du 6 au 10 mai 1991, était saisie de deux documents établis par le PNUE ayant trait, l'un, à l'application de mesures préventives, l'autre, à l'efficacité des dispositions des conventions nationales, régionales et internationales visant à combattre la pollution du milieu marin de toute origine. La réunion a conclu, entre autres, qu'indépendamment de la nature du mécanisme international prévu, il était nécessaire de s'inspirer des principes concrétisés par les lignes directrices de Montréal, de renforcer les mécanismes régionaux, d'encourager les Etats à conclure des accords régionaux et de prévoir l'échange d'informations et le transfert de techniques et d'autres ressources ainsi qu'un système plus efficace de collecte des données et de surveillance.

II. PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE STRATOSPHERIQUE

Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Limiter, réduire et prévenir les activités qui ont ou auront vraisemblablement des effets nuisibles sur la couche d'ozone.

Stratégie

Poursuivre les activités entreprises par le Conseil d'administration visant à l'élaboration et à l'application d'une convention-cadre mondiale.

Mise en oeuvre du programme

Les négociations tendant à l'élaboration d'une convention pour la protection de la couche d'ozone, qui ont débuté en janvier 1982, ont abouti à l'adoption de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone par la Conférence de plénipotentiaires, organisée par le PNUE en 1985; la Convention est entrée en vigueur le 22 septembre 1988. Les négociations toutefois n'ont pu aboutir à l'adoption simultanée d'un protocole concernant les CFC. Après la signature de la Convention de Vienne, les négociations se sont poursuivies et ont abouti à l'adoption, le 16 septembre 1988, du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Convention de Vienne prévoit des recherches sur les causes de l'appauvrissement de la couche d'ozone et la surveillance continue de ce phénomène, l'échange d'informations, le transfert de technologie, des activités visant à favoriser la sensibilisation du grand public afin de faciliter la protection de la couche d'ozone et l'adoption de protocoles et annexes devant permettre à la communauté internationale de répondre aux besoins à venir en matière de protection de la couche d'ozone. Lors de la première réunion, tenue à Helsinki du 26 au 28 avril 1989, la Conférence des Parties à la Convention a confié le Secrétariat de la Convention et du Protocole de Montréal au PNUE. Au 15 mai 1991, 75 Etats et la CEE étaient devenus Parties à la Convention de Vienne.

Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été adopté le 16 septembre 1987; il s'agit de l'une des réalisations les plus importantes de la communauté internationale dans le domaine de la protection de l'environnement contre les effets nuisibles de l'activité de l'homme. Ce traité mondial de gestion des risques prévoit le gel de la production des chlorofluorocarbones, qui sont réglementés par ses dispositions, à leur niveau de 1986 un an après l'entrée en vigueur du Protocole, à savoir le 1er janvier 1989. Il y est prévue une réduction de 50 % de la production et de la consommation de chlorofluorocarbones vers le milieu de l'année 1988 après une réduction de 20 % vers le milieu de 1993. On y prévoit également le gel de la consommation de halons au niveau de 1986. Un léger accroissement de ce niveau de production y est également autorisé dans des cas très précis, notamment pour répondre aux besoins intérieurs des pays en développement. Ceux de ces pays qui s'acquittent de certaines des obligations énoncées par le Protocole se voient également accorder un délai supplémentaire de 10 ans pour observer les dispositions relatives à la réglementation qui prendront effet à compter de 1992. Au 15 mai 1991, 70 Etats et la Communauté économique européenne (CEE), dont la consommation de substances réglementées représente près de 90 % de la consommation mondiale, sont devenus Parties au Protocole de Montréal.

A la deuxième session des Parties au Protocole de Montréal, tenue à Londres du 22 au 29 juin 1990, les Parties ont adopté, par consensus, des ajustements et un Amendement au Protocole afin d'accélérer l'élimination de la production et de la consommation d'un plus grand nombre de substances qui raréfient l'ozone. Les ajustements sont entrés en vigueur le 7 mars 1991 et l'Amendement prendra effet le 1er janvier 1992 à condition qu'à cette date 20 instruments de ratification aient été déposés.

En application d'une décision de la réunion de Londres, le mécanisme financier ayant pour objet d'assurer l'application des dispositions du Protocole de Montréal, y compris un fonds multilatéral provisoire, a commencé à fonctionner le 1er janvier 1990. Le montant des ressources du Fonds a été provisoirement fixé à 160 millions de dollars, montant que les Parties se sont engagées à augmenter de 80 millions de dollars lorsque les pays en développement, et en particulier la Chine et l'Inde, seront devenues Parties au Protocole. Un accord tripartite entre la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE régit la coopération entre ces trois organismes, d'une part, et le Fonds multilatéral, d'autre part; il a pour objet d'assurer l'exécution du programme d'assistance du Fonds aux pays en développement visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.

La Convention et le Protocole prévoyaient la création de groupes d'évaluation chargés des questions techniques et économiques, des études d'impact et des questions scientifiques, d'un comité consultatif technique spécial sur les questions de destruction, d'un comité chargé de l'application des dispositions, de plusieurs groupes de travail spéciaux s'occupant de questions telles que la communication des données, le transfert de technologie, les questions commerciales, etc., et d'un groupe de travail à composition non limitée des Parties qui s'occupe des questions juridiques, techniques et autres.

En concluant ces accords, la deuxième réunion des Parties a enrichi la communauté internationale d'une précieuse expérience qui consiste à savoir que l'on peut s'attaquer à des questions complexes en articulant la protection de l'environnement, la fourniture de ressources financières et le transfert de techniques.

Le Fonds pour la protection de l'environnement mondial, qui est un mécanisme de financement regroupant la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE fonctionnant depuis le mois de mai 1991, a pour objet d'aider les pays en développement à s'attaquer à quatre problèmes d'environnement précis dont l'appauvrissement de la couche

d'ozone. Le PNUE a créé un groupe consultatif scientifique et technique qui est chargé de donner des avis aux organismes d'exécution sur les problèmes scientifiques et techniques d'ordre général.

Le programme futur du PNUE en la matière consistera à assurer une assistance en vue de l'application intégrale des dispositions de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal, de la réalisation de nouvelles études sur les modifications de la couche d'ozone et du lancement de nouvelles initiatives pour faire face aux nouveaux problèmes.

III. TRANSPORT, MANUTENTION ET ELIMINATION DES DECHETS TOXIQUES ET DANGEREUX

Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Prévenir, réduire et combattre les dommages et les risques de dommage pour la santé des personnes et l'environnement que peuvent présenter le transport local ou international ainsi que la manutention et l'élimination des déchets toxiques et dangereux.

Stratégie

Elaboration de lignes directrices, de principes ou de conventions de portée mondiale, s'il y a lieu; mise au point et application de lignes directrices et principes par le biais d'accords régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux, ainsi que par le biais de la législation nationale.

Mise en oeuvre du programme

A sa dixième session, en mai 1982, le Conseil d'administration du PNUE a prié le Directeur exécutif de convoquer un groupe d'experts pour élaborer des lignes directrices ou des principes concernant le transport, la gestion et l'élimination écologiquement rationnelle des déchets dangereux (décision 10/24). Le Groupe spécial d'experts sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, créé en application de cette décision, a tenu trois réunions de février 1984 à décembre 1985, et a adopté à sa dernière réunion un rapport dans lequel figurent les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

A sa quatorzième session, en juin 1987, le Conseil d'administration du PNUE a approuvé les Lignes directrices et Principes du Caire et autorisé le Directeur exécutif du PNUE à convoquer un groupe de travail constitué d'experts juridiques et techniques chargé d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux à partir des Lignes directrices du Caire et des travaux pertinents des organismes nationaux, régionaux et internationaux. A cette même session le Conseil priait également le Directeur exécutif de convoquer au début de l'année 1989 une conférence diplomatique aux fins d'adoption et de signature de la Convention mondiale (décision 14/30 du 17 juin 1987).

Le Groupe spécial d'experts juridiques et techniques chargé d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux a tenu six réunions entre février 1988 et mars 1989 et élaboré un projet de convention qui a été présenté à une conférence de plénipotentiaires.

La Conférence de plénipotentiaires sur la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination convoquée à Bâle (Suisse) du 20 au 22 mars 1989 a examiné la version finale du projet de convention qui lui était présentée par le Groupe de travail. Le 22 mars 1989, la Conférence adoptait la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

Cent cinq Etats et la Communauté économique européenne (CEE) ont signé l'Acte final de la Conférence tandis que 35 Etats et la CEE signaient la Convention aussitôt après son adoption.

La Conférence a également adopté huit résolutions ayant pour objet de préciser certaines dispositions de la Convention ainsi que les modalités de son application.

La Convention de Bâle dispose que les Parties ont le droit d'interdire les importations de déchets dangereux, de ne pas autoriser les exportations de déchets dangereux vers les Etats non Parties ou l'importation de ces déchets à partir des ces mêmes Etats, qu'il incombe aux Parties de réduire la production de déchets dangereux au minimum et d'en assurer l'élimination en un lieu aussi proche que possible de l'endroit où ils sont produits, que les mouvements transfrontières de déchets dangereux contrevenant aux dispositions de la Convention sont illicites et que les pays industrialisés ont l'obligation d'aider les pays en développement dans les domaines techniques se rapportant à la gestion des déchets dangereux.

Dans les résolutions adoptées par la Conférence de Bâle il était demandé que de nouvelles mesures soient prises pour appliquer les dispositions de la Convention et les rendre plus rigoureuses, y compris par le biais de la coopération avec d'autres organisations en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention de Bâle avec celles d'autres instruments juridiques internationaux, de mettre au point des éléments qui devraient figurer dans un protocole sur la responsabilité et d'élaborer un projet de lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

En décembre 1990, 53 Etats et la CEE avaient signé la Convention de Bâle tandis qu'en mars 1991, 10 Etats l'avaient ratifiée. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura été ratifiée par 20 Etats.

Un certain nombre d'Etats se préparent à ratifier la Convention de Bâle. C'est par une résolution adoptée lors de la Conférence panafricaine sur l'environnement et le développement durable en Afrique, tenue à Bamako (Mali) en janvier 1991, que l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a défini sa position par rapport à la Convention de Bâle. Par cette résolution les Etats membres de l'Organisation sont invités à se prononcer au sujet de la Convention en faisant montre d'un esprit de solidarité. Au cours de cette conférence a été adoptée la Convention de Bamako sur l'interdiction des importations de toutes catégories de déchets dangereux en Afrique et le contrôle des mouvements transfrontières des déchets produits en Afrique, que 12 Etats membres de l'OUA ont signée.

Comme le prévoit la Convention de Bâle, le PNUE a créé un secrétariat provisoire de la Convention à Genève, en novembre 1989, afin d'aider à l'application de ses dispositions.

Conformément à la résolution 3 de la Conférence de Bâle, un groupe d'experts a été établi par le Directeur exécutif du PNUE afin de mettre au point les éléments qui pourraient figurer dans un protocole sur la responsabilité et le dédommagement. Le groupe d'experts a tenu deux réunions en 1990 et en 1991 et a adopté une liste d'éléments que le Directeur exécutif a été prié de présenter à la première réunion des Parties à la Convention de Bâle qui devrait avoir lieu en 1992.

IV. COOPERATION INTERNATIONALE EN CAS DE SITUATION ECOLOGIQUE D'URGENCE

Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Encourager une coopération internationale à tous les niveaux pour s'attaquer efficacement aux situations d'urgence menaçant l'environnement.

Stratégie

Elaboration d'un code de conduite ou d'une convention mondiale; application de cet instrument aux niveaux régional, sous-régional et national par le biais d'accords et de législations plus précises.

Mise en oeuvre du programme

Le PNUE a pris plusieurs initiatives en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés :

Le Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière du PNUE a élaboré des projets de convention ayant pour objet d'assurer la mise en place à l'échelle mondiale d'un mécanisme de notification rapide et d'assistance mutuelle en cas d'accident industriel;

Au titre de son Programme pour les mers régionales, le PNUE a pris part à l'élaboration de conventions et protocoles ayant expressément trait à la coopération dans le domaine de la lutte contre la pollution des mers en cas de situation d'urgence;

Le Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE a mis au point un mécanisme permettant de réagir en cas d'accidents techniques dénommé Sensibilisation et préparation aux accidents industriels au niveau local (APELL);

Le Directeur exécutif du PNUE a proposé la création d'un Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence lors de la seizième session du Conseil d'administration;

La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Vienne 1986) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Vienne 1986) de l'AIEA ont trait à la coopération internationale en cas d'accident nucléaire.

Projets de conventions du PNUE concernant la mise en place d'un dispositif mondial de notification rapide et d'assistance mutuelle en cas d'accident industriel

Suite à une proposition du Directeur exécutif présentée à un séminaire sur les déchets industriels dangereux tenu au Caire en novembre 1986 et auquel assistaient des experts internationaux, il a été décidé d'entreprendre l'élaboration de deux projets de conventions ayant trait, l'un, à la notification rapide, l'autre, à l'assistance en cas d'accident industriel, ainsi que l'élaboration d'un programme devant permettre aux gouvernements, aux communautés locales et à l'industrie d'identifier les risques potentiels et d'être en mesure de prévenir les accidents industriels et/ou d'y faire face.

Au cours des consultations qui ont suivi, plusieurs gouvernements ont souligné la nécessité d'éviter tout double emploi et de favoriser la coordination des efforts déjà entrepris à l'échelon international; ils ont également recommandé au PNUE d'agir parallèlement à ces initiatives et en coopérant avec ceux qui en étaient à l'origine. Des gouvernements ont proposé la participation du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) et se sont

/...

déclarés favorables à la collaboration de l'industrie. D'autres se sont proposés d'appuyer cette proposition en assurant des services d'experts. D'autres encore ont souligné qu'il fallait notamment s'intéresser aux incidences des accidents industriels sur les cours d'eau internationaux. Un petit nombre d'entre eux a suggéré que la question de la responsabilité soit étudiée parallèlement à la proposition ou qu'elle soit considérée comme un problème distinct.

Les deux projets de conventions relatives à la notification rapide et à l'assistance en cas d'accident industriel préparés par le Groupe du droit de l'environnement ont été examinés par un groupe informel d'experts sur les accidents industriels composé d'experts techniques et juridiques de pays développés et en développement, à Nairobi du 1 au 3 juin 1987.

Au cours de ces consultations il a été proposé d'élaborer les conventions en tant qu'instruments distincts plutôt que d'en faire un instrument unique, de faire en sorte qu'elles constituent un cadre de portée mondiale et soient de nature à encourager les gouvernements à mettre au point des accords bilatéraux, sous-régionaux et régionaux aux fins de notification et d'assistance, notamment entre pays voisins, d'obtenir que des experts juridiques et techniques examinent de très près la question de la définition "des accidents industriels", et de déterminer exactement le rôle du PNUE dans le domaine de l'application des deux conventions et en tant que secrétariat desdites conventions en tenant compte de divers facteurs institutionnels. Il a également été demandé de veiller à ce que toute convention sur la notification rapide dispose qu'il incombe aux gouvernements du pays où survient l'accident, de le notifier rapidement aux gouvernements des pays susceptibles d'en pâtir gravement et que la Convention comporte des dispositions supplémentaires prévoyant l'échange d'informations et des consultations.

Protocoles aux Conventions élaborées au titre du Programme pour les mers régionales

C'est au titre de son Programme pour les mers régionales que le PNUE a entrepris des activités tendant à l'adoption d'accords juridiques concernant la notification et l'assistance en cas de situations d'urgence présentant un danger pour l'environnement marin. Au titre de ce Programme un certain nombre de conventions régionales pour la protection du milieu marin ont été élaborées. Plusieurs d'entre elles comportent des dispositions relatives à la notification en cas de situation d'urgence et à l'assistance mutuelle. Dans le cas de certaines régions cette question fait l'objet de protocoles distincts comme par exemple le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Barcelone, février 1976) (voir section V).

Sensibilisation et préparation aux accidents industriels au niveau local (APELL)

Le programme APELL a été conçu par le Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE, qui en assure l'application, en collaboration avec certaines organisations industrielles; il vise à sensibiliser les communautés aux risques éventuels présentés par les accidents industriels et à les préparer à y faire face lorsqu'ils surviennent.

Le but ultime du programme APELL est de protéger les communautés contre toute perte en vies humaines et contre les dommages qui pourraient être occasionnés aux biens et à l'environnement en leur faisant prendre conscience, ainsi qu'aux pouvoirs publics responsables des mesures à prendre, des dangers, en mettant au

point des plans d'intervention d'urgence en cas d'accident permettant d'y faire face efficacement et d'éviter qu'ils ne se transforment en catastrophe, et en apprenant aux différents membres des communautés à réagir en cas de situation d'urgence.

Il s'agit d'un mécanisme d'auto-assistance conçu pour amener les communautés à développer leurs moyens d'intervention en cas de situation d'urgence et qui suppose la participation des représentants locaux de l'industrie, du gouvernement et de la communauté rassemblés en un "groupe de coordination" à qui il incombe d'orienter les initiatives tendant à informer le public des risques qu'il court, et d'élaborer un plan d'adaptation devant permettre de faire face à toute situation d'urgence, qu'elle soit d'origine naturelle ou le résultat de l'activité de l'homme. Le Bureau de l'industrie et de l'environnement aide ces "groupes de coordination" à concevoir et à mettre en place leurs dispositifs d'intervention.

Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence

Le Directeur exécutif du PNUE a proposé à la seizième session du Conseil d'administration la création d'un Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence qui serait conçu et fonctionnerait selon les principes suivants :

a) Il ne s'agirait pas d'une nouvelle institution mais plutôt d'un petit organe de coordination servant de central téléphonique et de centre d'échange;

b) L'organe de coordination servirait de centre d'orientation et de partage de l'information entre les services bien établis de secours d'urgence existants déjà au sein des divers organismes et organisations des Nations Unies et ceux des divers gouvernements nationaux;

c) Ce serait un comité directeur composé de représentants de tous les organes et organismes des Nations Unies concernés et présidé par le Sous-Directeur exécutif chargé du Bureau du programme du PNUE;

d) Il s'occuperait principalement des événements soudains qui exigent une intervention urgente et immédiate plutôt que des longs processus de dégradation de l'environnement;

e) Il mettrait l'accent, dans un premier temps, sur les accidents industriels, les accidents concernant les transports, les déversements d'hydrocarbures et autres situations d'urgence technologique;

f) Il tiendrait un registre des consultants et experts en situations environnementales d'urgence et des sources de matériels appropriés ainsi qu'une liste des régions à risque;

g) Il définirait, en coopération étroite avec les organisations compétentes, les besoins en service de secours pour répondre plus efficacement et plus effectivement à ces situations d'urgence.

Par sa décision 16/9 du 31 mai 1991, le Conseil d'administration a souscrit à la proposition du Directeur exécutif tendant à créer, à titre expérimental, un Centre des Nations Unies pour l'assistance environnementale d'urgence qui oeuvrerait en coopération et de manière coordonnée avec d'autres organismes des Nations Unies, et qui interviendrait surtout pour évaluer les catastrophes écologiques d'origine humaine et agir dans ce type de situation. Il a été décidé de créer à titre expérimental ce mécanisme au début de l'année 1992 pour une période de 18 mois.

V. GESTION DES ZONES COTIERES

/...

Programme de Montevideo : objectifs et stratégie

Objectifs

Limiter, réduire et prévenir les effets nuisibles d'activités sur le milieu marin, en particulier dans les zones côtières.

Stratégie

Elaboration de règles et de normes internationales, et adoption de mesures appropriées aux niveaux régional, sous-régional et national, en particulier dans le cas des zones menacées, compte tenu notamment des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Mise en oeuvre du programme

Pour atteindre ces objectifs, le PNUE a fait porter ses efforts sur :

L'élaboration de directives environnementales pour les activités d'exploitation minière et de forage en mer menées à l'intérieur des limites des juridictions nationales.

L'élaboration et l'adoption d'un certain nombre de conventions régionales dans le cadre du programme pour les mers régionales.

L'élaboration de directives concernant la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique.

Exploitation minière et forage en mer

Par une décision du 13 avril 1976, le Conseil d'administration du PNUE a prié le Directeur exécutif de convoquer un groupe d'experts gouvernementaux et autres pour étudier certains aspects précis de la responsabilité et de l'indemnisation en cas de pollution et d'autres dommages écologiques. Sur la base des priorités recommandées par ce groupe en 1977, et comme suite à la décision 91(V) du Conseil d'administration en date du 25 mai 1977, un groupe d'experts du droit de l'environnement s'est réuni à plusieurs reprises entre 1978 et 1981 pour étudier les aspects juridiques des activités d'exploration minière et de forage menées en mer dans les limites de la juridiction nationale. Le Groupe d'experts a adopté une série de 42 conclusions proposant aux gouvernements des directives dans ce domaine. Ces propositions ont été communiquées à tous les Etats et, à la lumière des observations reçues, elles ont été adoptées par le Conseil d'administration dans sa décision 10/14 (VI) du 31 mai 1982 en vue d'être soumises à l'Assemblée générale des Nations Unies. Dans sa résolution 37/217 du 20 décembre 1982, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats de tenir compte de ces directives dans le cadre de l'élaboration des lois ou des négociations visant la conclusion d'accords internationaux dans ce domaine. Un premier rapport d'activité sur l'application des directives a été soumis à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du PNUE en 1985, et un deuxième rapport d'activité a été soumis à l'Assemblée générale en 1987, à sa quarante-deuxième session, conformément à sa résolution 40/200 du 17 décembre 1985. Ces rapports, fondés essentiellement sur les réponses reçues des Etats et des organisations internationales, indiquent que les conclusions de l'étude sur l'exploitation et le forage en mer à l'intérieur des limites de la juridiction nationale sont de plus en plus utilisées comme une source de référence pour l'élaboration d'instruments juridiques nationaux et internationaux.

Le programme pour les mers régionales

Pour constituer un ensemble équilibré d'activités mondiales et régionales en vue de gérer les problèmes marins et côtiers à une échelle compatible avec les

/...

dimensions et particularités des différents écosystèmes marins et côtiers, le Centre d'activité du programme pour les océans et les zones côtières du PNUE (CAP/OZC) a lancé, en étroite collaboration avec le Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière, les programmes pour les mers régionales énumérés ci-dessous. Pour chaque région, on a indiqué les accords et protocoles régionaux conclus dans le cadre de chacun des programmes.

Le Plan d'action pour la Méditerranée

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Barcelone, 16 février 1976)
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Barcelone, 16 février 1976)
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Barcelone, 16 février 1976)
- Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Athènes, 17 mai 1980)
- Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Genève, 3 avril 1982)

Le Plan d'action de Koweït

- Convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution (Koweït, 23 avril 1978)
- Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Koweït, 23 avril 1978)

Le Plan d'action pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre

- Convention relative à la coopération en matière de protection et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (Abidjan, 23 mars 1981)
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique (Abidjan, 23 mars 1981)

Le Plan d'action pour le Pacifique du Sud-Est

- Convention concernant la protection de l'environnement marin et des aires côtières du Pacifique du Sud-Est (Lima, 12 novembre 1981)
- Accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est (Lima, 12 novembre 1981)

/...

- Protocole supplémentaire à l'accord concernant la coopération régionale dans la lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique dans le Pacifique du Sud-Est (Quito, 22 juillet 1983)
- Protocole relatif à la protection du Pacifique du Sud-Est contre la pollution d'origine tellurique (Quito, 22 juillet 1983)
- Protocole pour la conservation et la gestion du milieu marin et des zones côtières du Pacifique Sud-Est (Paipa, 21 septembre 1989)
- Protocole pour la protection du Pacifique Sud-Est contre la contamination radioactive (Paipa, 21 septembre 1989)

Le Plan d'action concernant la mer Rouge et le golfe d'Aden

- Convention régionale pour la conservation du milieu marin de la mer Rouge et du golfe d'Aden (Jeddah, 14 février 1982)
- Protocole concernant la coopération régionale en matière de lutte contre la pollution par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Jeddah, 14 février 1982)

Le Plan d'action pour les Caraïbes

- Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, 24 mars 1983)
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans la région des Caraïbes (Cartagena de Indias, 24 mars 1983)
- Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (Kingston, 18 janvier 1990)

Le Plan d'action pour l'Afrique de l'Est

- Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (Nairobi, 21 juin 1985)
- Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (Nairobi, 21 juin 1985)

/...

- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale (Nairobi, 21 juin 1985)

Le Programme pour l'environnement régional du Pacifique Sud

- Convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (Nouméa, 25 novembre 1986)
- Protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud (Nouméa, 1986)
- Protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (Nouméa, 1986)

Un programme pour les mers régionales d'Asie du Sud est en cours d'élaboration.

Pollution d'origine tellurique

Voir le chapitre I

VI. CONSERVATION DES SOLS

Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Prévenir ou combattre la dégradation de la capacité productive optimale du sol provoquée par des activités humaines entraînant des conséquences telles que l'érosion, la désertification, la salinisation, la destruction du couvert végétal, la surexploitation du sous-sol, la pollution, l'utilisation et la gestion inadéquates des ressources du sol, la consommation excessive de terrains par l'urbanisation et l'industrialisation, et reconstituer les sols appauvris.

Stratégie

Action internationale à tous les niveaux, à l'appui de la Charte mondiale des sols, des éléments pertinents de la Stratégie mondiale de la conservation et du Plan d'action pour lutter contre la désertification; action nationale pour obtenir qu'une plus grande place soit faite à la conservation des sols dans les lois relatives, par exemple, à la lutte contre la pollution, à la sylviculture, à l'agriculture, à l'aménagement rural et à la gestion des ressources en eau.

Mise en oeuvre du programme

Le rapport de Montevideo propose que, dans un premier temps, on s'attache à promouvoir la mise en oeuvre des éléments pertinents de la Stratégie mondiale de la conservation et à concourir au suivi de la Charte mondiale des sols, notamment en fournissant une assistance aux gouvernements pour les aider à prendre des dispositions juridiques et institutionnelles de nature à influencer directement ou indirectement sur la conservation des sols.

La Charte mondiale des sols adoptée par la Conférence de la FAO à sa vingt et unième session et la Politique mondiale des sols adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa dixième session prévoient toutes deux la fourniture d'une assistance aux gouvernements, sur leur demande, notamment à ceux des pays en développement, pour les aider à mettre en place des lois, des institutions et des procédures appropriées qui leur permettraient de mettre sur pied, mener à bien puis

/...

surveiller des programmes adaptés de gestion et d'utilisation des terres, des sols et des ressources en eau.

Pour donner suite aux recommandations de Montevideo, le Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière a réalisé une étude portant sur les aspects juridiques et institutionnels de la conservation des sols. Cette initiative n'a pas encore débouché sur des résultats plus concrets. Toutefois, les questions relatives aux sols font partie du programme d'assistance que le Groupe offre aux pays en développement pour les aider à développer leurs lois et institutions nationales traitant des questions d'environnement.

VII. POLLUTION ATMOSPHERIQUE TRANSFRONTIERE

Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Promouvoir une plus haute coopération internationale pour éviter la pollution de l'air et ses effets nocifs sur les écosystèmes d'un Etat tiers.

Stratégie

Mise en oeuvre d'un code de conduite qui établisse des lignes directrices sur le sujet.

Mise en oeuvre du programme

Le Programme de Montevideo propose que, dans une première étape vers la réalisation de ces objectifs, le PNUE élabore un code international de conduite relatif à la pollution atmosphérique transfrontière, en s'inspirant de l'expérience actuelle dans le cadre régional et bilatéral. Depuis 1981, les activités du PNUE dans ce domaine ont été essentiellement axées sur deux questions d'intérêt mondial : l'appauvrissement de la couche d'ozone et l'évolution du climat. On trouvera un aperçu des activités du PNUE concernant la prévention de l'appauvrissement de la couche d'ozone aux pages 6 à 8 et l'évolution du climat aux pages 42 à 44.

VIII. COMMERCE INTERNATIONAL DE SUBSTANCES CHIMIQUES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES

Programme de Montevideo : objectifs et stratégie

Objectifs

Réglementer le commerce international des substances chimiques dangereuses ou ayant fait l'objet de vérifications insuffisantes, en particulier dans les cas où la vente de ces substances est déjà interdite ou soumise à des restrictions dans le pays producteur.

Stratégie

Elaboration de lignes directrices au niveau mondial, à titre de première mesure, en vue de l'adoption d'une convention mondiale, mise au point et application de pratiques normalisées au niveau international, en particulier pour rassembler et diffuser des informations.

Mise en oeuvre du programme

Comme suite à la décision 10/24 adoptée par le Conseil d'administration en 1981, un Groupe spécial d'experts concernant l'échange de renseignements sur les produits chimiques potentiellement dangereux (notamment les pesticides) faisant l'objet du commerce international a été créé dans le cadre du Programme du PNUE pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement. A sa première session, tenue à Noordwijkerhout (Pays-Bas) en mars 1984, le Groupe a institué un Plan de notification provisoire pour les produits chimiques interdits et strictement réglementés.

Par sa décision 12/14 du 28 mai 1984 (section II), le Conseil d'administration a adopté ce Plan de notification provisoire et a recommandé que, pour le mettre en oeuvre, on utilise au maximum les services du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT).

Ce Plan de notification provisoire prévoyait l'échange d'informations sur les mesures de restriction prises concernant l'utilisation ou la manutention de produits chimiques, ainsi que la notification d'exportation de produits chimiques ainsi réglementés. Ce Plan prévoyait également la création du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT) et lui confiait un rôle clé dans l'échange et la diffusion des renseignements.

Conformément aux recommandations susmentionnées du Conseil d'administration, le Directeur exécutif a adressé à tous les gouvernements, le 11 juillet 1984, une lettre appelant leur attention sur la décision 12/14 et les invitant à mettre en vigueur le Plan de notification provisoire dès que possible. Cette lettre se réfère également à la section C de ce Plan, où il est dit que les pays devraient dès que possible communiquer au Registre le nom et l'adresse de leur Autorité nationale désignée aux fins d'émettre et de recevoir des notifications et des renseignements, pour permettre au Registre de dresser la liste récapitulative de ces Autorités en vue de la distribuer aux intéressés. Les gouvernements ont été invités à envisager de recourir au réseau mondial de correspondants nationaux du RISCPT, qui couvre 105 pays, pour participer au Plan. Au 1er janvier 1991, le RISCPT avait reçu 65 nominations d'Autorités nationales désignées par les gouvernements aux fins de mettre en oeuvre le Plan de notification provisoire. Le RISCPT a fourni à toutes les autorités nationales désignées la liste des autorités déjà enregistrées auprès de lui et continue de mettre à jour ces listes régulièrement. Le RISCPT a par ailleurs demandé aux autorités des renseignements complémentaires sur la manière dont il se propose d'appliquer en pratique la procédure de notification des mesures de réglementation.

Le Groupe spécial d'experts a poursuivi ses travaux sur l'élaboration de directives concernant l'échange de renseignements sur les substances chimiques potentiellement dangereuses faisant l'objet du commerce international et, à sa troisième session, tenue à Londres en février 1987, il a adopté par consensus les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international. A sa quatorzième session, le Conseil d'administration a adopté les Directives de Londres, par sa décision 14/27 du 17 juin 1987, et il a décidé en outre que ces Directives remplaceraient le Plan provisoire de notification pour les produits chimiques interdits et strictement réglementés adopté par le Conseil d'administration dans la section II de sa décision 12/14.

Les Directives de Londres s'adressent aux gouvernements. Elles ont pour but de les aider à améliorer la sécurité chimique dans tous les pays en favorisant l'échange de renseignements sur les produits chimiques faisant l'objet du commerce international. Elles ont été établies à partir d'un fonds commun d'éléments et de principes tirés des instruments bilatéraux, régionaux et internationaux en vigueur ainsi que des règlements nationaux, et compte tenu de l'expérience déjà acquise dans le cadre de leur élaboration et de leur application. Ces directives sont de caractère général et ont pour but de rationaliser la gestion des produits chimiques

/...

moyennant l'échange d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques. Des dispositions spéciales ont été prévues en ce qui concerne l'échange d'informations sur les produits chimiques interdits et strictement réglementés faisant l'objet du commerce international. Ces dispositions appellent à la coopération des pays exportateurs, qui sont solidairement responsables de la protection de la santé et de l'environnement à l'échelon mondial.

Par sa décision 14/27, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de convoquer un groupe spécial d'experts qui serait chargé de mettre au point les modalités du consentement préalable en connaissance de cause et d'autres méthodes qui complèteraient utilement les modalités des Directives de Londres et il l'a prié aussi de recommander des mesures pour intégrer dans les Directives le principe du consentement préalable en connaissance de cause.

Le Groupe de travail a formulé un certain nombre de propositions visant à intégrer dans les Directives le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause et il a adopté la version modifiée des Directives de Londres, qui contiennent des dispositions relatives à la procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause et à l'assistance technique, qui viennent compléter les dispositions contenues dans la version des Directives de Londres de 1987. A sa quinzième session, par sa décision 15/30 du 25 mai 1989, le Conseil d'administration a adopté la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international.

La procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause repose sur le principe selon lequel, pour protéger la santé humaine et l'environnement, toute expédition internationale d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé ne peut avoir lieu sans l'accord de l'Autorité nationale désignée du pays importateur ou, en contravention d'une décision de ladite Autorité. Cette procédure permet de savoir officiellement si les pays importateurs souhaitent ou non recevoir des commandes de produits chimiques qui ont été interdits ou strictement réglementés, et de faire connaître les décisions ainsi prises.

Les principaux éléments de la procédure du consentement préalable donné en connaissance de cause, tels qu'approuvés par le Conseil d'administration, sont les suivants :

- a) Les pays participants notifient que tel ou tel produit chimique a été interdit ou strictement réglementé;
- b) Les renseignements pertinents sont communiqués aux pays importateurs, en particulier les raisons pour lesquelles une mesure de réglementation a été prise, pour les aider à décider s'ils souhaitent ou non continuer d'autoriser l'importation des produits visés. Cette notification est accompagnée d'un "document d'orientation de décision en matière de consentement préalable en connaissance de cause";
- c) La décision des pays importateurs est notifiée aux pays exportateurs;
- d) Les pays exportateurs informent leurs industries d'exportation des décisions prises et établissent, par l'intermédiaire de leur Autorité désignée, des procédures appropriées pour veiller à ce qu'aucune exportation n'ait lieu en contravention des décisions prises par les pays participants;
- e) Les pays importateurs notifient aux Parties intéressées, notamment les bureaux de douane, les décisions susmentionnées, pour qu'ils puissent prendre des mesures appropriées pour réglementer les importations des produits considérés;
- f) Le PNUE et la FAO constituent ensemble une base de données contenant toutes les notifications, réponses à ces notifications et renseignements connexes concernant les produits chimiques interdits et strictement réglementés.

/...

La version modifiée des Directives de Londres s'applique tant aux produits chimiques industriels qu'aux pesticides et exige que les pays importateurs fassent en sorte que les mesures qu'ils prennent à l'égard d'un produit chimique importé ne soient pas plus restrictives que celles qui s'appliquent à ce même produit chimique s'il est destiné à l'usage national ou importé d'un Etat autre que celui qui a communiqué l'information considérée.

Par sa décision 15/30 du 25 mai 1989, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de convoquer de nouveau le Groupe spécial d'experts afin de :

a) Surveiller l'application de la version modifiée des Directives de Londres en prêtant tout particulièrement attention au mécanisme du consentement préalable donné en connaissance de cause et aux dispositions relatives à l'assistance technique contenues dans ces Directives;

b) Examiner d'autres activités relatives à la production et à l'utilisation de produits chimiques menées par les Etats, notamment celles qui ont un rapport avec les activités du PNUE, de la FAO et d'autres organisations internationales dans ce domaine;

c) Etablir, sur la base de cette surveillance et de cet examen, un rapport sur toute mesure complémentaire qui devrait être prise pour compléter la version modifiée des Directives de Londres, notamment sur la nécessité éventuelle d'une convention, rapport qui serait soumis au Conseil d'administration à sa seizième session ordinaire.

Le Groupe spécial d'experts s'est réuni à deux reprises, en octobre 1990 et en avril 1991, a examiné les progrès réalisés dans l'application de la version modifiée des Directives de Londres et la production et l'utilisation des produits chimiques; il a poursuivi ses travaux concernant l'élaboration d'un projet de modèle de législation; enfin, il a recommandé que des mesures soient prises d'urgence pour fournir aux pays en développement une assistance technique qui leur permettrait d'appliquer les Directives et il a également recommandé, sur proposition du Directeur exécutif du PNUE, que l'industrie formule un code de conduite relatif au commerce international de produits chimiques.

Le Groupe spécial d'experts poursuit ses travaux en vue de renforcer la base juridique des Directives.

IX. PROTECTION DES COURS D'EAU ET AUTRES MASSES D'EAU CONTINENTALES CONTRE LA POLLUTION

Programme de Montevideo : objectifs et stratégie

Objectifs

Limiter, réduire et combattre la dégradation des eaux douces provoquées par le déversement de polluants ou par d'autres activités nuisibles.

Stratégie

Dans le cas des eaux intérieures internationales, élaboration de lignes directrices, de principes et, au besoin, d'accords au niveau approprié. Dans le cas des eaux intérieures nationales, on insistera sur la nécessité d'inclure dans la législation des mesures conçues pour réglementer strictement le déversement de substances polluantes dans les masses d'eau douce.

Mise en oeuvre du programme

Les efforts du PNUE dans ce domaine ont porté sur l'aménagement des lacs et des cours d'eau et l'assistance à l'élaboration de lois nationales. Ces efforts ont abouti au lancement du Programme pour la gestion écologiquement rationnelle des

/...

eaux intérieures (EMINWA). Dans le cadre de ce programme, un groupe d'experts sur le bassin du Zambèze a été créé en 1985. Ce groupe était constitué d'experts du Botswana, du Malawi, du Mozambique, de la Tanzanie, de la Zambie, du Zimbabwe et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Des représentants de l'Angola avaient été invités à participer, mais n'ont pas été en mesure de le faire. Des représentants d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ont pris part à ces travaux, notamment le Département de la coopération technique pour le développement (DCTD) de l'ONU, le PNUE, la Commission économique pour l'Afrique (CEA), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la FAO, l'UNESCO et la Banque mondiale.

Le Groupe de travail a mis au point un Plan d'action pour le Zambèze, qui a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires à Harare en mai 1987. Ce plan d'action aborde notamment la question des responsabilités des Etats concernés en ce qui concerne l'élaboration de lois nationales, leur harmonisation à l'échelon régional, l'élaboration et l'application de conventions régionales et de protocoles. Il aborde aussi la question de l'assistance que les organisations internationales compétentes peuvent apporter pour aider les Etats concernés à s'acquitter de ces responsabilités.

Le Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière du PNUE a apporté son concours à la partie du Plan d'action du Zambèze qui traite de la législation en matière d'environnement. Il a aussi contribué à la mise au point du projet 2 (ZACPRO 2) du Plan d'action pour le Zambèze, qui vise à mettre en oeuvre la partie du Plan d'action qui traite des législations nationales et du droit international.

La gestion écologique des lacs et des cours d'eau est l'un des éléments constitutifs du programme d'assistance du PNUE aux pays en développement pour les aider à élaborer une législation nationale en matière d'environnement, programme qui est mis en oeuvre par l'intermédiaire du Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière (voir plus loin le chapitre X).

X. MECANISMES JURIDIQUES ET ADMINISTRATIFS POUR PREVENIR OU REPARER LES DOMMAGES CAUSES PAR LA POLLUTION

Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Promouvoir, sur le plan national et au niveau international, l'élaboration de mesures juridiques et administratives permettant d'avoir une connaissance réelle des activités de nature à provoquer une pollution, avant leur exécution, et de les contrôler en cours de réalisation, ainsi que le développement du droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation, et notamment l'amélioration des recours qui s'offrent aux victimes de la pollution.

Stratégies

Elaboration de conventions, de principes ou de lignes directrices, selon les besoins, au niveau régional ou mondial; mise en pratique de ces principes et lignes directrices et suivi de leur application, en particulier aux échelons régional et national.

Mise en oeuvre du programme

Les activités du Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière portent essentiellement sur :

L'élaboration des conventions, des principes et des lignes directrices ainsi que des codes de conduite de portée régionale et mondiale.

L'assistance en vue du développement de législations et de structures administratives, au niveau national, relatives à l'environnement.

La publication de documents destinés à favoriser la prise de conscience du public.

Elaboration de conventions, de principes, de lignes directrices et de codes de conduite de portée mondiale et régionale

Les activités du Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière, dans ce domaine, ont été résumées dans l'exposé du Programme de Montevideo qui a été fait dans ce document. Les négociations relatives à la mise en place des conventions sur le changement climatique et sur la diversité biologique, qui n'étaient pas prévues dans le Programme de Montevideo de 1981, sont traitées respectivement aux pages 42, 43, 44 et 45.

Assistance en vue du développement de législations et de structures administratives, au niveau national, relatives à l'environnement

Conformément à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale le 9 décembre 1975 et à la décision 66 (IV) du Conseil d'administration d'avril 1976, le Directeur exécutif du PNUE a été prié d'apporter l'aide technique nécessaire aux pays en développement, à leur demande, pour leur permettre de promouvoir une législation nationale relative à l'environnement. Depuis lors, de nombreuses missions consultatives ont été organisées pour répondre aux demandes d'assistance, dans le domaine du droit et de la gestion de l'environnement, formulées par les pays en développement. Les experts et les consultants juridiques du PNUE ont contribué à l'élaboration de nouveaux instruments juridiques ou à l'amélioration de ceux déjà existants concernant les régions suivantes : Afrique, Asie et Pacifique, Moyen-Orient, Amérique latine et Caraïbes.

En 1982, suite à une mission menée conjointement par le PNUE et la Commission économique pour l'Afrique (CEA), a été publiée une étude sur la législation en vigueur relative à l'environnement. Plusieurs études comparatives traitant de la législation relative à la protection des environnements marin et côtier ont été menées par le PNUE, conjointement avec l'Unesco, l'UICN et l'Organisation juridique internationale (IJO) pour la Méditerranée, en 1976 et en 1980, conjointement avec la FAO, pour l'Afrique de l'Ouest en 1978 et, dans le cadre du Programme du PNUE relatif aux mers régionales pour l'Afrique de l'Est en 1983. Le PNUE a assuré une assistance technique dans le domaine du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière à plus de 20 pays d'Afrique qui le lui avaient demandé.

Pour ce qui concerne les pays d'Asie et du Pacifique, la situation des législations nationales a été analysée lors des réunions suivantes : la réunion intergouvernementale menée conjointement par le PNUE et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (Bangkok, juillet 1978), la réunion du Groupe d'experts sur l'intégration de l'environnement aux politiques de développement chargé d'étudier les aspects institutionnels et juridiques du problème (Tokyo, juin 1984) ainsi que la réunion régionale sur les politiques nationales tendant à protéger la couche d'ozone (Tokyo, juin 1989). Le Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière, en coopération avec le Bureau régional du PNUE pour l'Asie et le Pacifique, participe toujours au développement des institutions et des législations nationales relatives à la protection de l'environnement dans les pays d'Asie. Toujours en collaboration avec le Bureau régional du PNUE pour l'Asie et le Pacifique, il a apporté l'assistance requise à près de 20 pays de la région.

En 1984, le Bureau régional du PNUE pour l'Amérique latine et les Caraïbes a publié, sous la forme d'un recueil, l'intégralité des textes juridiques nationaux relatifs à l'environnement. Il procède à leur mise à jour périodique. Il a également élaboré des plans aux fins d'actions régionales et d'échange

/...

d'informations pour le développement des lois et institutions relatives à l'environnement. En 1985, le Groupe du droit de l'environnement et des institutions compétentes en la matière, en collaboration avec le Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes, a lancé un projet d'assistance aux pays de la région afin qu'ils puissent renforcer les structures administratives relatives à l'environnement et développer la législation nationale dans ce domaine. Jusqu'ici, 10 pays ont bénéficié de cette assistance au titre de ce projet. De plus, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), avec l'assistance du World-Wide Fund for Nature (WWF), a mené, puis publié une étude spécialisée portant sur la législation relative au commerce des espèces sauvages en Amérique latine. A ce jour, dans le domaine de la législation de l'environnement et du développement des institutions s'y rapportant, 15 pays de la région ont bénéficié d'une assistance technique.

Le PNUE et le Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM) ont mis sur pied un projet portant sur la législation de l'environnement dans les pays d'Europe de l'Est au titre duquel ont été élaborés un répertoire des législations et dispositifs juridiques relatifs à l'environnement dans les pays de la CMEA et une base de données informatisées des législations à l'intention des administrateurs et des rédacteurs juridiques des pays en développement. Deux réunions consultatives ont eu lieu, en 1987 et en 1988. Il a été renoncé à la publication de ce répertoire lorsqu'il est apparu que les lois et les dispositions institutionnelles existant dans les pays de l'Europe de l'Est n'étaient pas réellement efficaces pour ce qui était de la protection de l'environnement et que les pays concernés étaient prêts à élaborer de nouvelles législations et à prendre des dispositions administratives dans ce domaine. En conséquence, le Groupe a pris la décision de ne pas publier ledit répertoire qui n'aurait alors eu qu'un intérêt historique réduit. Le texte est cependant disponible au Bureau du Groupe.

Le PNUE apporte son assistance dans le domaine de la législation aux pays le demandant :

Au 30 avril 1991, avaient bénéficié ou bénéficiaient de cette assistance les 22 pays suivants de la région de l'Afrique :

Botswana (1988), Congo (1983), Djibouti (1985), Gabon (1987), Gambie (1985), Ghana (1988), Guinée (1987), Kenya (depuis 1990), Maroc (1985), Mauritanie (1987), Ouganda (1990), République-Unie de Tanzanie (1980, 1983), Rwanda (1990), Sao Tomé-et-Principe (1991), Sénégal (1975), Sierra Leone (1990), Somalie (1985), Soudan (1983), Swaziland (1989), Togo (1986), Zaïre (1979), Zanzibar (1991).

Les demandes d'assistance des pays suivants sont encore en cours de traitement :

Congo, Egypte, Ethiopie, Guinée-Bissau, Lesotho, Malawi, Mozambique, Nigéria, République centrafricaine, Swaziland et Zanzibar.

Au 30 avril 1991, avaient bénéficié ou bénéficiaient de cette assistance les quatre pays de la région de l'Asie et du Pacifique :

Bangladesh (1978, 1981), Pakistan (1988), Sri Lanka (1986) et Thaïlande (1985).

Une nouvelle demande d'assistance formulée par le Bangladesh est en cours de traitement.

Au 30 avril 1991, avaient bénéficié ou bénéficiaient encore de cette assistance les huit pays suivants de la région d'Europe et du Moyen-Orient :

/...

Bahreïn (1987), Emirats arabes unis (1981), Iraq (1984), Jordanie (1980), Qatar (1979/1987), République arabe du Yémen (1984)*, République démocratique populaire du Yémen (1980 et depuis 1990)*, Turquie.

Une nouvelle demande d'assistance formulée par la Jordanie est en cours de traitement. D'autre part, la Roumanie a demandé à ce que soit examiné un projet élaboré en 1989 par son département de l'environnement.

Au 30 avril 1991, avaient bénéficié ou bénéficiaient encore de cette assistance les 16 pays suivants de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes :

Argentine, Barbade, Bermudes, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Dominique, Guatemala (1977) Honduras (1977), Nicaragua (1981), Panama (1979, 1984), Pérou, Saint-Vincent-et-Grenadines, Uruguay (1979), Venezuela.

Les demandes du Brésil, du Chili, de la Colombie, de la Guyane et du Mexique sont en cours de traitement. Un projet a été lancé au Chili en vue de l'élaboration d'une législation complète sur l'environnement.

Législation type

En plus des programmes d'assistance susmentionnés, le Groupe a également participé activement à l'élaboration d'une législation type aux fins d'application de la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (voir section VIII) et à l'application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (voir section III).

Renseignements sur les lois et les institutions nationales

Depuis 1978, les renseignements sur les lois relatives à l'environnement et sur les services s'y intéressant de tous les pays membres du système des Nations Unies ont été regroupés et mis à jour sous une forme normalisée ou "fiches descriptives nationales". Quatorze de ces fiches ont été regroupées aux fins de comparaison dans un manuel qui a été publié en 1983. Le Groupe a élaboré une base de données sur les législations et les administrations nationales et procède régulièrement à sa mise à jour.

Il publie un répertoire des principaux organismes gouvernementaux s'occupant des questions d'environnement qui est mis à jour tous les deux ans. Ce répertoire est l'une des publications du Groupe des plus demandées.

Cherchant à faciliter et à harmoniser les réunions d'information des consultants sur les missions relatives au droit de l'environnement, le PNUE a également publié un manuel de législation de l'environnement. Un autre ensemble de lignes directrices a été publié en 1989 sous le titre "Nouvelles directions dans le domaine de la législation et de l'administration de l'environnement propres aux pays en développement".

Le volume de plus en plus important et la complexité de plus en plus grande des données relatives à la législation de l'environnement ont amené à recourir davantage à l'informatisation du traitement, du stockage et de la recherche des données. Dans le cadre du réseau INFOTERRA, le PNUE a conclu en 1984, un accord avec le Centre du droit de l'environnement de l'Union internationale de la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) qui permet de fournir, rapidement, aux demandes émanant surtout d'utilisateurs de pays en développement,

* La République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont été réunifiées.

des renseignements sur les lois nationales. D'autres dossiers informatisés, portant expressément sur le Droit de l'environnement comportent un index des espèces visées par les législations (établi aux fins de la Convention CITES), des références aux textes de loi se rapportant à plus de 100 000 animaux sauvages et au fichier juridique du RISCPT faisant le point sur la réglementation de plus de 600 produits chimiques toxiques visés par différents textes internationaux et nationaux.

Les fichiers de pays renferment des renseignements sur les lois nationales de l'environnement et les structures administratives qui s'en occupent. Ils ont été intégrés dans la base de données élaborée par le Groupe. Celui-ci, conjointement avec les Secrétariats de la Convention, recueille également les renseignements concernant les lois et règlements nationaux nécessaires à l'application du Protocole de Montréal et de la Convention de Bale.

Sensibilisation du public

Essentiel pour le renforcement de l'application du Droit international de l'environnement sont le recueil et le traitement des renseignements pertinents relatifs à l'état des instruments juridiques. Conformément à une demande permanente de l'Assemblée générale des Nations Unies, le secrétariat du PNUE élabore, met à jour et diffuse, tous les deux ans, le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement qui recensent les dispositions, le nombre d'adhésions, les conditions d'entrée en vigueur, etc. de plus de 150 accords multilatéraux conclus dans le domaine de l'environnement. Le PNUE a entrepris cette tâche en 1975, conformément à la décision 24 (III) du Conseil d'administration du 30 avril 1975 et à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975. Le premier Registre a été soumis, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, à l'Assemblée générale en 1977. Depuis lors, cette activité menée de façon régulière, permet d'assurer les renseignements nécessaires aux pays et organisations internationales concernés et de diffuser ces informations dans le monde entier, stimulant ainsi le mouvement d'adhésion aux instruments juridiques existants. Le Registre est l'un des documents produits par le Groupe des plus demandés. de plus, le rapport relatif aux conventions et protocoles internationaux présenté tous les deux ans par le Directeur exécutif du PNUE à l'Assemblée générale informe sur les nouvelles conventions et nouveaux accords dans le domaine de l'environnement et sur leur mise en oeuvre. Le recueil de traités multilatéraux relatifs à la protection de l'environnement qui portait sur les instruments conclus avant 1980 a été publié par le PNUE, dans les versions française et anglaise, en 1979 puis en 1982 et 1983. Un deuxième volume dans lequel figurent les traités a été établi depuis lors et sa publication, actuellement en préparation, devrait avoir lieu au plus tard en 1991. L'un des objectifs de ces activités est de promouvoir la reconnaissance et l'utilisation, par un plus grand nombre de gouvernements, des instruments juridiques internationaux existants.

Le Groupe publie également, sous forme de fascicule, les textes de tous les accords, lignes directrices et principes élaborés sous son égide dans une série intitulée "Droit de l'environnement : Lignes directrices et Principes". Ont été publiés dans cette série les fascicules suivants : 1) Déclaration de Stockholm (1972)*; 2) Ressources naturelles partagées (1978); 3) Modification du temps (1980); 4) Exploration minière et forage en mer (1982); 5) Charte mondiale de la nature (1982)*; 6) Produits chimiques interdits ou strictement réglementés (1984); 7) Pollution marine d'origine tellurique (1985); 8) Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (1987); 9) Buts et principes de l'évaluation de l'impact sur

* Elaborés sous l'égide des Nations Unies.

l'environnement (1987); 10) Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international (1987) et version modifiée (1989).

Le Groupe a également publié les textes suivants : *Agreement on the Action Plan for the Environmentally Sound Management of the Common Zambezi River System (1987)* (Accord relatif au Plan d'action pour une gestion écologiquement rationnelle du bassin hydrographique commun du Zambèze (1987)), Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone (1985), Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1987) et Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989).

En 1990, le Groupe, a lancé la publication d'une nouvelle collection : la Bibliothèque du droit de l'environnement dont le premier fascicule traite de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et notamment du problème du trafic illicite.

Le groupe a mené à bien ses activités en coopérant principalement avec les organisations internationales suivantes : FAO (Diversité biologique, consentement préalable donné en connaissance de cause), OMI (Convention de Bâle), OMM (Climat, ozone), Unesco (Diversité biologique), OMPI (Protocole de Montréal), PNUD (Fonds multilatéral pour l'ozone), Banque mondiale (Fonds multilatéral pour l'ozone, assistance technique aux pays en développement), GATT (Mise en application de la version modifiée des Directives de Londres) ainsi qu'avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les commissions économiques régionales. Il travaille également en étroite collaboration avec la CEE (dans presque tous ses domaines d'activité), l'OCDE (Convention de Bâle, produits chimiques dangereux), l'UICN (Convention sur la diversité biologique, législation nationale), et avec les organisations non gouvernementales qui participent activement aux réunions des groupes d'experts s'occupant de questions relatives à la responsabilité et l'indemnisation, à la Convention de Bâle, aux Directives de Londres, à la diversité biologique et à la protection de la couche d'ozone. Le Groupe collabore également avec l'industrie.

XI. EVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Le Programme de Montevideo : objectifs et stratégies

Objectifs

Encourager l'élaboration et la mise en oeuvre, par les Etats, de mécanismes juridiques et autres appropriés permettant d'évaluer les effets, sur l'environnement, d'activités potentiellement dangereuses qui seraient menées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ainsi que la diffusion des informations y afférentes à ces activités et leur utilisation par le public. Promouvoir l'intégration des méthodes d'évaluation de l'impact sur l'environnement (aussi bien sur le plan national qu'international) dans la planification du développement.

Stratégies

Préparer des lignes directrices, des normes et des législations types de portée mondiale pouvant être adaptées aux besoins spécifiques des pays (compte tenu des différents stades de développement). Mettre en oeuvre ces directives, ces normes et ces modèles, notamment au niveau national; le cas échéant, une assistance technique devrait être fournie pour l'élaboration d'une législation nationale ainsi que pour sa mise en oeuvre.

Mise en oeuvre du programme

/...

Le PNUE a encouragé activement l'élaboration de lignes directrices pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement. En 1979, le Bureau de l'industrie et de l'environnement du PNUE a préparé un recueil de directives pour l'évaluation des incidences et des activités industrielles sur l'environnement et les critères environnementaux à prendre en considération pour le choix des emplacements industriels". Ces directives ont été, par la suite, revues au cours d'une série d'ateliers régionaux qui se sont tenus de 1980 à 1984 auxquels a fait suite un séminaire consacré aux études de l'évaluation d'impact sur l'environnement des activités de développement, qui s'est tenu en République fédérale en avril 1984.

Conformément à la décision 12/14 adoptée par le Conseil d'administration en 1984, le Groupe d'experts du droit de l'environnement du PNUE a tenu sa première réunion relative aux aspects juridiques de l'évaluation de l'impact sur l'environnement à Washington en juin 1984. Le Groupe de travail a examiné un projet de buts et de principes, tout en insistant tout particulièrement sur les impacts transfrontières sur l'environnement. Lors de sa deuxième réunion qui s'est tenue à Genève en janvier 1987, le Groupe a adopté par consensus les Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement proposés.

Dans le texte final adopté lors de cette réunion, après la note préliminaire sont définis trois objectifs et 13 principes. Dans cette note, il est spécifié que l'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités prévues a pour but de "permettre un développement écologiquement rationnel et durable". Le premier objectif vise à ce que soit pris en compte, avant toute décision d'entreprendre ou d'autoriser une activité susceptible d'avoir un effet notable sur l'environnement, les impacts écologiques de ladite activité. Le second objectif vise à encourager la mise en place de procédures nationales appropriées afin que puissent être réalisées les études d'impact sur l'environnement. Enfin le troisième vise à encourager les pays à mettre en place des procédures assurant la réciprocité en matière de notification d'échange d'informations, et de consultations ayant trait aux activités susceptibles d'avoir des impacts transfrontières importants sur l'environnement. Le treizième principe a pour but de préciser encore ces objectifs.

Le Conseil d'administration du PNUE a, par la décision 14/25 du 17 juin 1987, adopté les Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et également demandé au Directeur exécutif de soumettre ce document à l'attention de tous les Etats et toutes les organisations internationales concernées, et notamment aux banques de développement multilatérales, et de, ce faisant, les informer de la recommandation dudit Conseil selon laquelle il conviendrait d'envisager de fonder, dans le domaine législatif, les mesures nationales ainsi qu'une collaboration internationale sur les Buts et Principes, y compris l'élaboration d'accords internationaux. Le Conseil a, de plus, demandé au Directeur exécutif d'aider les Etats à mettre en oeuvre les Buts et Principes et de rechercher les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, et notamment celles visant à assortir les projets de développement pouvant avoir des incidences transfrontières sur l'environnement d'études d'impacts.

Lors de sa quinzième session, le Conseil d'administration, par la décision 15/41, après avoir pris note du rapport du Directeur exécutif relatif aux Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, a demandé aux gouvernements d'utiliser davantage les Buts et Principes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et a autorisé le Directeur exécutif à continuer de demander l'avis des gouvernements et des organisations internationales concernées sur les autres mesures qui pourraient être prises dans ce domaine. Il est à remarquer que, dans une très large mesure, le premier projet de convention européenne relative à l'évaluation des impacts transfrontières sur l'environnement s'inspirait très largement des Buts et Principes élaborés sous l'égide du PNUE. La Convention était prête à la signature en février 1991.

TROISIÈME PARTIE - INITIATIVES NE FIGURANT PAS DANS LE PROGRAMME DE MONTEVIDEO

/...

Convention-cadre sur le changement climatique

A l'inquiétude croissante, dans les années 80, suscitée par la menace imminente d'un changement climatique mondial provoqué par les concentrations de plus en plus grandes de gaz à effet de serre, le PNUE, de concert avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM), a créé le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (IPCC) en 1988, lequel a institué trois groupes de travail, dont l'un, le Groupe de travail III à qui ont été confiées les stratégies d'adaptation, s'est occupé, entre autres, de l'examen des mesures juridiques et institutionnelles et de l'élaboration des éléments qui pourraient entrer dans une Convention sur le climat.

A sa quarante-quatrième session, en 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 44/207 relative à la protection du climat mondial par laquelle elle appuyait la demande formulée par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision 15/36 qui priait le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en collaboration avec le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale, d'entamer des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur le changement climatique.

En conséquence, le Directeur exécutif et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale météorologique, ont établi une équipe spéciale qui a été chargée de conseiller sur les éléments qu'il y aurait lieu de faire figurer dans une convention sur le climat. Cette équipe est constituée des représentants des deux organisations, du coordinateur de la deuxième Conférence mondiale sur le climat et d'autres experts. Conformément à la décision SS.II/3 C du Conseil d'administration du 3 août 1990 et à la résolution du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé (Res.8-EC-XLII, juin 1990), les chefs des deux organisations ont appelé à la constitution d'un groupe de travail composé de représentants des gouvernements, chargé de préparer des négociations relatives à une convention-cadre sur le changement climatique. Le Groupe a tenu une réunion à Genève en septembre 1990.

Le Groupe de travail a adopté, par consensus, plusieurs recommandations et défini des options pour le déroulement des négociations relatives à la Convention.

A sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution par laquelle, entre autres, elle décide de créer un seul mécanisme de négociation intergouvernemental (le Comité de négociation intergouvernemental), placé sous l'égide de l'Assemblée générale, appuyé par le PNUE et l'OMM, ouvert à tous les Etats membres des Nations Unies et des organismes spécialisés du système, et auquel participeraient des observateurs. Ce mécanisme serait chargé de la préparation d'une convention-cadre sur le changement climatique efficace qui devrait prendre en compte les propositions que soumettraient les Etats durant le processus de négociation, les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique et les conclusions des réunions internationales en la matière, et notamment celles de la deuxième Conférence mondiale sur le climat. Le PNUE travaille en étroite collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur le climat et a préparé pour la Conférence, un document relatif à la Convention-cadre sur le changement climatique consistant en une étude comparative des principes généraux des traités pertinents.

Les négociations, actuellement en cours, devraient être achevées avant la tenue, en juin 1992, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. La Convention devrait être ouverte à la signature lors de cette Conférence.

La Convention sur la diversité biologique

Le Conseil d'administration du PNUE, par ses décisions 14/26 et 15/34, officiellement, reconnaît la nécessité d'une action internationale coordonnée pour protéger la diversité biologique de la planète, mettant en oeuvre, de façon

/...

concertée et efficace, les instruments et accords juridiques existants et adoptant un nouvel instrument juridique international approprié, qui pourrait revêtir la forme d'une convention-cadre et insiste formellement sur ce point.

Suite à la décision 14/26 du Conseil d'administration du 17 juin 1987, le Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique a tenu trois sessions, successivement en novembre 1988, en février 1990 et en juillet 1990 durant lesquelles de nombreuses questions ont été examinées, et notamment la situation de la diversité biologique de la planète, les besoins à prendre en compte aux fins de sa conservation à l'échelle planétaire et le coût des activités nécessaires à cet effet, les mesures multilatérales, bilatérales et nationales visant actuellement à préserver la diversité biologique, une analyse des mécanismes de financement possibles, le rapport entre les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et les questions touchant à la biotechnologie. Le Directeur exécutif en a communiqué les conclusions au Conseil d'administration lors de sa quinzième session, en mai 1989.

Dans les conclusions des trois sessions du Groupe spécial d'experts et de la réunion du Sous-groupe de travail sur la biotechnologie, il est démontré le besoin urgent d'un nouvel instrument juridique international visant à préserver la diversité biologique et il est recommandé qu'une telle convention s'inspire des instruments juridiques internationaux en vigueur et prévoit la coordination et le renforcement de leurs dispositions; qu'elle comble les lacunes des conventions existantes relatives à la préservation dans ce domaine, évite les doubles emplois et traite de toutes les questions relatives à la diversité biologique aux niveaux intra et interspécifiques et dans le cadre des écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris de la conservation *in situ* et *ex situ*. A l'évidence, certaines questions devraient être traitées dans des protocoles distincts qui, dans la mesure du possible, seraient négociés parallèlement à la convention-cadre. Il fut convenu que la future convention prévoirait des engagements fermes en matière de financement, et que les transferts de biotechnique constitueraient un élément important de l'instrument. Ces transferts pourraient contribuer à l'amélioration de la conservation de la diversité biologique et de son utilisation durable. Les experts ont également décidé que l'accès aux ressources génétiques devrait reposer sur un accord mutuel et sur le respect total de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles et que d'autre part un mécanisme novateur destiné à faciliter l'accès aux ressources ainsi que de nouvelles technologies devraient figurer dans l'instrument juridique.

Conformément à la décision SS.II/5 du Conseil d'administration, la première réunion du Groupe spécial d'experts juridiques et techniques s'est réunie pour examiner les rapports des trois sessions du Groupe spécial d'experts sur la diversité biologique ainsi que celui du Sous-groupe de travail sur la biotechnologie et pour examiner la teneur des projets d'éléments détaillés en cours d'élaboration qui pourraient être négociés en vue de leur insertion dans les projets d'articles de convention sur la diversité biologique. Les projets d'éléments élaborés par le PNUE furent révisés avant la réunion du Groupe de préservation des écosystèmes (FAO, UNESCO, PNUE, UICN, WWF) lors de sa réunion spéciale d'octobre 1990.

A sa première session, le Groupe spécial d'experts juridiques et techniques, a examiné les éléments de la future convention, les a révisés et a proposé l'introduction de nouveaux éléments. Sur la base des recommandations du Groupe, le PNUE a proposé un projet de convention sur la diversité biologique qui contient toutes les options proposées par les experts lors des réunions précédentes. Le Groupe de travail a discuté ce projet lors de sa seconde réunion à Nairobi en février - mars 1991. Le Groupe du droit et des institutions compétentes en la matière du PNUE, a également préparé, comme cela lui avait été demandé, un projet de règlement intérieur pour les réunions de négociation. Les négociations relatives à la convention mondiale ont commencé lors de la troisième session du Groupe de travail qui a eu lieu du 24 juin au 3 juillet 1991 et au cours de laquelle, conformément à la décision 16/42 du Conseil d'administration du

/...

31 mai 1991 le nouveau nom de "Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer une convention sur la diversité biologique" a été attribué. Plusieurs réunions du Comité de négociation intergouvernemental ont été prévues au cours de la période qui prendrait fin au moment de la tenue de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 et au cours de laquelle le projet de convention devrait être adopté et prêt à la signature.



PNUE

oil enseñ hemica.	نون الدولي استف	sobe otar ursos e	具有其环	ouverain d'ex s prop ressour politiq.	х На освя
security). wildlife (to -systems and w ior.	الذاتية ليقة ف الت	que las ac. even a cal irisdicció ntrol no tio de as?	前保在它 不致	devoir ue les act ans les li idiction trôle ne magr	полити ответств ьность нанос
	عطها البير ايضا اله الث	des que entro de o bajo judiquer Estar	落或控制 其他国	en sort és exercée les de lei sous le sent pa "en"	з обла ность з амках ущер ти